

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2013

PROTECTION DU SECRET DES SOURCES DES JOURNALISTES - (N° 1127)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC25

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili et M. Mamère

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

« Après le troisième alinéa de l'article 100-7 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Aucune interception ne peut avoir lieu sur la ligne d'un journaliste ou d'une entreprise de presse sans une décision du juge des libertés et de la détention mentionnée à l'article 706-185. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ajouter aux parlementaires, magistrats et avocats, une autre catégorie de personnes faisant l'objet d'une procédure spéciale pour les interceptions de correspondance : les journalistes et les entreprises de presse.

Une interception de communication d'un journaliste peut avoir pour effet une révélation de sources. Au-delà, espionner les correspondances des journalistes peut être attentatoire à la liberté de la presse et aux droits des médias, garantis par le droit français et international. Il s'agit donc d'encadrer ces interceptions.